

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale  
de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-22 du 22 juin 2012  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1225766S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la demande présentée le 3 avril 2012 par la société Brézac Artifices ;  
Vu le dossier LCEB/BRZ/12/DA/BB-01 du 11 avril 2012 présenté à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/668 du 5 juin 2012 ;  
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 11 mai 2012) ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Frisson avec tronc .....	784 12-01	K4	BB/79724/07/17	465	135
Bleu avec tronc .....	784 12-02	K4	BB/79725/07/17	465	135
Jaune avec tronc .....	784 12-04	K4	BB/79726/07/17	465	135
Vert avec tronc .....	784 12-05	K4	BB/79727/07/17	465	135
Rouge avec tronc .....	784 12-06	K4	BB/79728/07/17	465	135
Multicolore avec tronc .....	784 12-08	K4	BB/79729/07/17	465	135
Argent avec tronc .....	784 12-09	K4	BB/79730/07/17	465	135

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Violet avec tronc .....	784 12-10	K4	BB/79731/07/17	465	135
Clignotant argent avec tronc .....	784 12-13	K4	BB/79732/07/17	465	135
Clignotant jaune avec tronc .....	784 12-14	K4	BB/79733/07/17	465	135
Saule pleureur avec tronc .....	784 12-15	K4	BB/79734/07/17	465	135
Clignotant rouge avec tronc .....	784 12-16	K4	BB/79735/07/17	465	135
Frisson blanc avec tronc .....	784 12-17	K4	BB/79736/07/17	465	135
Filet d'or avec tronc .....	784 12-18	K4	BB/79737/07/17	465	135
Pluie d'or avec tronc .....	784 12-19	K4	BB/79738/07/17	465	135
Rose avec tronc .....	784 12-20	K4	BB/79739/07/17	465	135
Multipastel avec tronc .....	784 12-23	K4	BB/79740/07/17	465	135
Citron avec tronc .....	784 12-24	K4	BB/79741/07/17	465	135
Pailleté or avec tronc .....	784 12-27	K4	BB/79742/07/17	465	135
Aqua avec tronc .....	784 12-28	K4	BB/79743/07/17	465	135
Filet d'argent avec tronc .....	784 12-29	K4	BB/79744/07/17	465	135
Filet d'or changement frisson avec tronc .....	784 12-31	K4	BB/79745/07/17	465	135
Filet d'or changement bleu avec tronc .....	784 12-32	K4	BB/79746/07/17	465	135
Filet d'or changement vert avec tronc .....	784 12-35	K4	BB/79747/07/17	465	135
Filet d'or changement rouge avec tronc .....	784 12-36	K4	BB/79748/07/17	465	135
Filet d'or changement multicolore avec tronc .....	784 12-38	K4	BB/79749/07/17	465	135
Filet d'or changement violet avec tronc .....	784 12-40	K4	BB/79750/07/17	465	135
Filet d'or changement rose avec tronc .....	784 12-41	K4	BB/79751/07/17	465	135
Filet d'or changement clignotant avec tronc .....	784 12-43	K4	BB/79752/07/17	465	135
Filet d'or changement citron avec tronc .....	784 12-44	K4	BB/79753/07/17	465	135
Moitié Vert moitié violet avec tronc .....	784 12-45	K4	BB/79754/07/17	465	135
Moitié rouge moitié blanc avec tronc .....	784 12-46	K4	BB/79755/07/17	465	135
Moitié bleu moitié citron avec tronc .....	784 12-47	K4	BB/79756/07/17	465	135
Moitié multicolore moitié filet d'or avec tronc .....	784 12-48	K4	BB/79757/07/17	465	135
Moitié frisson moitié argent avec tronc .....	784 12-49	K4	BB/79758/07/17	465	135
Vague violette .....	784 12-50	K4	BB/79759/07/17	465	135
Vague bleu .....	784 12-52	K4	BB/79760/07/17	465	135
Vague argent .....	784 12-53	K4	BB/79761/07/17	465	135
Vague verte .....	784 12-55	K4	BB/79762/07/17	465	135
Vague rouge .....	784 12-56	K4	BB/79763/07/17	465	135
Vague multicolore .....	784 12-58	K4	BB/79764/07/17	465	135

(\*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

## Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET